



## Arrêts du 22 mars 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts<sup>1</sup>: cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Y et autres c. Bulgarie* (requête n° 9077/18) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses in the NKR c. Arménie (requête n° 41817/10)

La requérante, l'organisation religieuse chrétienne des témoins de Jéhovah en RHK, est une communauté religieuse basée dans le Haut-Karabakh.

L'affaire concerne le refus des autorités de la « République du Haut-Karabakh » (non reconnue) d'enregistrer la requérante en tant qu'organisation religieuse. Depuis 2004, les témoins de Jéhovah constituaient une organisation religieuse enregistrée en Arménie.

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'organisation requérante se plaint de ce refus d'enregistrement.

#### Violation de l'article 9 lu à la lumière de l'article 11

##### Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 1 000 EUR

### T.K. et autres c. Lituanie (n° 55978/20)

Les requérants, T.K., O.O. et leurs quatre enfants, sont des ressortissants tadjiks nés entre 1981 et 2013 ; ils résident à Vilnius.

L'affaire porte sur la procédure à l'issue de laquelle les requérants se sont vu refuser l'asile en Lituanie, ainsi que sur leur possible renvoi vers le Tadjikistan. Les requérants sont arrivés en Lituanie en 2019 et y ont demandé l'asile, plaidant que T.K. était membre du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan, organisation interdite dans ce pays.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

Le 23 décembre 2020, la Cour a adopté une mesure provisoire et indiqué que l'État défendeur devait s'abstenir de renvoyer les requérants au Tadjikistan pendant la durée de la procédure menée devant la Cour.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, les requérants allèguent que leur renvoi au Tadjikistan les exposerait au risque de subir des mauvais traitements. Ils soutiennent également que les autorités lituaniennes n'ont pas correctement apprécié ce risque.

**Violation de l'article 3** (si les requérants devaient être renvoyés au Tadjikistan sans nouvelle évaluation des pratiques de mauvais traitements existantes dans ce pays)

**Mesure provisoire** (article 39 du règlement de la Cour) : toujours en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre

**Satisfaction équitable** : la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

### Cosovan c. la République de Moldova (n° 13472/18)

Le requérant, Serghei Cosovan, était un ressortissant moldave né en 1971. Jusqu'à son décès, survenu en 2021, il résidait à Chişinău.

L'affaire concerne la détention provisoire du requérant puis sa condamnation pour escroquerie, qui lui a valu notamment une peine de sept ans d'emprisonnement. Elle concerne également ses conditions de détention et le traitement médical reçu dans ce cadre, car il souffrait entre autres d'une hépatite et d'une cirrhose.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, le requérant alléguait que les autorités ne lui avaient pas assuré les soins médicaux nécessaires, que son état de santé était incompatible avec la détention et que les raisons avancées à l'appui de son placement en détention provisoire étaient insuffisantes.

**Violation de l'article 3**

**Violation de l'article 5 § 3**

**Satisfaction équitable** :

Préjudice matériel : 10 000 EUR à la veuve du requérant

Frais et dépens : 5 000 EUR

### Filippov c. Russie (n° 19355/09)

Les requérants, Aleksandr Vasilyevich Filippov et Nadezhda Anatolyevna Filippova, sont des ressortissants russes nés en 1956 et en 1959 respectivement, et résidant à Ulyanovsk (Russie).

L'affaire concerne les mauvais traitements qu'aurait subis leur fils, la mort de celui-ci survenue pendant son service militaire obligatoire et l'enquête consécutive à ce décès. Un soldat de l'unité à laquelle appartenait le fils des requérants a été déclaré coupable d'une infraction lourde de conséquences aux règles sur les relations entre militaires de même rang, et a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent des mauvais traitements infligés à leur fils et de sa mort, et allèguent que l'enquête relative au décès a été inefficace.

**Violation de l'article 2** (droit à la vie et enquête)

**Violation de l'article 3** (mauvais traitements et enquête)

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 30 000 EUR

Aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée au titre de frais et dépens

**Gvozdeva c. Russie (n° 69997/11)**

La requérante, Galina Konstantinovna Gvozdeva, est une ressortissante russe née en 1954 et résidant à Saint-Pétersbourg.

L'affaire concerne le suicide de son fils, M. G., survenu en 2009 pendant son service militaire. Celui-ci fut retrouvé pendu à un arbre dans un bois situé non loin du campement de son bataillon, lors de manœuvres de terrain. Deux enquêtes aboutirent à la conclusion que M. G. souffrait de dépression ; il ne fut établi aucune faute de la part de son sergent-chef, qui avait fait l'objet d'investigations en raison de soupçons d'incitation au suicide.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention, M<sup>me</sup> Gvozdeva allègue que les autorités n'ont pas surveillé l'état de santé psychologique des appelés, ne leur ont pas apporté de soutien et n'ont donc pas protégé la vie de son fils pendant le service militaire. Elle estime par ailleurs ineffective l'enquête sur le décès de son fils.

**Non-violation de l'article 2** (droit à la vie)

**Violation de l'article 2** (enquête)

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 15 000 EUR

Frais et dépens : 14 775 EUR

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.